

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur le projet de règlement grand-ducal
déterminant les conditions d'admission, de
nomination et de promotion du personnel des cadres
de la direction de la santé

Par dépêche du 2 décembre 1980, Monsieur le Ministre de la Santé a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

En exécution des dispositions spéciales de la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé, et sans préjudice des règles générales du statut des fonctionnaires, ce projet fixe les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel de la direction de la santé.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que le préambule du projet de règlement grand-ducal n'indique pas la formule habituelle: "Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics."

Le préambule devant cependant prouver la légalité du règlement, il doit nécessairement mentionner la consultation de la chambre professionnelle et donc être complété par cet ajout.

En outre un bref commentaire des articles aurait utilement renseigné la Chambre sur l'opportunité de certaines dispositions proposées.

En principe la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec les buts essentiels du projet; le texte proposé appelle cependant les observations suivantes:

Article 2

L'article 2 fixe les limites d'âge pour l'admission au stage et pour la nomination.

Abstraction faite de ce qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une seconde limite, puisque la première - ensemble avec les dispositions concernant la durée normale du stage et sa prolongation éventuelle en cas d'échec à l'examen de fin de stage - suffit à écarter des engagements tardifs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics désapprouve toute dérogation non justifiée au droit commun. Elle demande donc de rendre applicable au personnel de la direction de la santé les dispositions normales réglant le recrutement du personnel des différentes carrières auprès de l'Etat et de ne prévoir que la limite de 35 ans.

En outre, le qualificatif "définitive" en relation avec la nomination est super-

flu, puisque la notion d'une "nomination provisoire" n'existe pas pour les fonctions auprès de l'Etat. Ce qualificatif est donc à rayer du texte.

Article 4 - concierge

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que le projet entend dispenser le concierge de l'examen d'admission au stage. Bien que l'article 2 du statut des fonctionnaires permette pareille dérogation au droit commun, la Chambre a toujours plaidé pour un mode de recrutement démocratique de tous les agents, c'est à dire: choix du meilleur candidat par un concours de recrutement sur la base de critères objectifs et sans arbitraire.

Le même article prévoit parmi les matières de l'examen d'admission définitive sub 1. une dictée en langue française ou allemande. La Chambre estime qu'il ne doit pas revenir aux commissions d'examen de décider dans quels cas il y aura lieu de faire l'épreuve en langue allemande et dans quels autres cas en langue française. Le règlement devrait être précis en ce sens.

Article 4 - garçon de salle

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'accord que l'examen d'admission pour la fonction de garçon de salle ait le caractère d'un examen oral et pratique. Dans ce cas il importe cependant de rayer sub 3.) la "dictée en langue allemande".

En ce qui concerne la rédaction d'un rapport de service en langue allemande ou française à l'examen de promotion, la Chambre renvoie à la remarque faite au sujet du "ou" dans le contexte des dispositions concernant le concierge. Il en est de même des remarques faites par rapport à la dispense de l'examen d'admission au stage.

Par ailleurs, la Chambre rappelle qu'en vertu de la loi sur l'organisation militaire, les volontaires ayant accompli trois ans de service militaire ont un droit de priorité absolu pour le recrutement dans les fonctions en question. Pendant la troisième année du volontariat, le Gouvernement organise des cours préparatoires aux examens pour l'admission dans les carrières du garçon de bureau et de l'huissier à l'administration gouvernementale. Il se recommande donc que les autres administrations recrutant du personnel de ces carrières s'associent à l'organisation de ces cours.

Article 5

ad alinéa 1)

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics juge utile de prévoir à cet

alinéa la désignation de membres suppléants pour les commissions d'examen, à nommer de la même façon que les membres effectifs.

ad alinéa 2)

La Chambre propose de scinder cet alinéa en deux, puisqu'il contient deux dispositions nettement différentes. Un nouvel alinéa devrait donc commencer avec la deuxième phrase.

ad alinéas 3) à 6)

En ce qui concerne la procédure des examens administratifs, la Chambre propose de suivre la ligne générale et elle suggère le texte reproduit ci-après, inspiré de règlements analogues en vigueur et qui lui semblent plus équitables:

"Sont refusés aux examens les candidats qui n'ont pas obtenu les trois cinquièmes du maximum total des points.

"Les candidats qui ont obtenu les trois cinquièmes du maximum total des points sans avoir atteint la moitié des points dans une ou plusieurs branches subissent un examen supplémentaire dans ces branches dans un délai de six mois, lequel décide de leur réussite sans modifier leur classement.

"En cas d'insuccès à l'examen d'admission définitive, la durée du stage peut être prolongée d'une année, à l'expiration de laquelle le candidat doit se présenter une nouvelle fois à l'examen. Un second échec entraîne l'élimination définitive du candidat.

"En cas d'insuccès à l'examen de promotion, le candidat peut se présenter une nouvelle fois à cet examen après l'expiration d'un délai d'une année. Un second échec entraîne l'élimination définitive du candidat de cet examen.

"A la suite des examens, la commission procède au classement des candidats et en prononce l'admission ou l'échec. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix. Elles sont sans appel.

"Le classement définitif est communiqué aux candidats.

"La commission dresse un procès-verbal de ses opérations qui est signé par tous ses membres et transmis au Ministre de la Santé, au Ministère de la Fonction Publique et à la Chambre des comptes."

ad alinéas 7) et suivants:

Pour ce qui est des règles de promotion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose de les présenter dans un nouvel article, qui serait alors l'article 6.

Pour déterminer la promotion aux fonctions supérieures des différentes carrières, le projet prévoit comme critères:

- a) le nombre des points obtenus à l'examen de promotion;
- b) l'aptitude dont le candidat fait preuve dans son travail journalier, sa conduite et son exactitude dans l'accomplissement de ses devoirs, l'appréciation devant se faire sur proposition et sur le vu d'un rapport motivé du directeur de la Santé.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut se déclarer d'accord avec les critères subjectifs sub b). Si au fond elle n'a pas d'objection à faire contre l'appréciation hiérarchique comme critère déterminant la promotion, elle s'y oppose cependant tant que pour une telle appréciation une procédure contradictoire excluant l'arbitraire n'est pas prévue.

La Chambre demande donc que la réglementation des promotions se fasse sur la base de seuls critères objectifs et que les critères subjectifs soient supprimés. Elle propose les deux critères généralement respectés dans les autres administrations et qui sont l'ancienneté de service et le résultat obtenu à l'examen de promotion. Ce sont d'ailleurs les seuls critères que le Ministère de la Fonction Publique a retenus dans le projet d'un règlement grand-ducal unique visant à harmoniser le système des promotions dans les administrations et services de l'Etat, projet élaboré en application de l'article 5 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Articles 6) et 7)

Ces articles, qui n'appellent pas de remarques de la part de la Chambre, prendront donc les numéros 7 et 8.

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet, sous la réserve des observations qui précèdent.

Ainsi délibéré en séance plénière le 25 février 1981.

Le Secrétaire,



Le Président,

